

**HEC MONTRÉAL**

## **Politique relative aux activités professorales**

**Adoptée par le Conseil d'administration  
le 10 octobre 2013**



## 1. Préambule

- 1.1. HEC Montréal est un établissement séculaire où, au fil des ans, les règles de fonctionnement du corps professoral<sup>1</sup> se sont forgées en se basant sur la collégialité et le jugement des pairs. Ce sont ces pratiques de contrôle par les pairs qui, ultimement, constituent le dernier rempart contre tout écart qui mettrait en cause les contributions intellectuelles et sociales, ainsi que l'intégrité et les valeurs morales de l'établissement et de tous ses professeurs. Ainsi, les règles qui suivent doivent être comprises comme un guide complémentaire explicite à ces grands éléments de principe qui souvent restent implicites. Elles encadrent le comportement du corps professoral, mais ne peuvent se substituer au *Règlement de nomination et de promotion des professeurs* (RNPP).
- 1.2. HEC Montréal est un établissement francophone, ouvert sur le monde. En conformité avec sa *Politique linguistique*, sa langue normale d'enseignement et de fonctionnement est le français, même si elle se réserve la possibilité d'offrir des cours dans d'autres langues.
- 1.3. HEC Montréal reconnaît que tout professeur bénéficie de la liberté académique définie par la liberté de conscience, la liberté d'enseignement et la liberté de recherche inhérentes à un établissement universitaire avec droit de critique et de publication.
- 1.4. HEC Montréal reconnaît à tout professeur le libre exercice de ces libertés dans son domaine de compétence, en autant que ces libertés soient exercées de façon responsable et dans le respect de ses obligations professionnelles.
- 1.5. Les professeurs de HEC Montréal doivent respecter l'ensemble des règlements et des politiques qui les concernent spécifiquement ou qui concernent tous les employés de l'École. Entre autres, ils doivent respecter le *Code d'éthique des professeurs de HEC Montréal*.
- 1.6. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs contribuent à la vie académique par leur enseignement, leur recherche ainsi que par leur service à la communauté interne et externe<sup>2</sup>.
- 1.7. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs soient présents et disponibles dans les locaux de l'École de façon à participer activement à la vie académique.

---

<sup>1</sup> Celui-ci comprend les professeurs adjoints, agrégés, titulaires, invités et visiteurs.

<sup>2</sup> Formellement, il n'y a pas d'exigence en recherche pour les professeurs invités sans perspective de carrière et il n'y a pas d'exigence précise pour les professeurs visiteurs sans perspective de carrière.

## 2. Enseignement

- 2.1. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs fournissent un enseignement de qualité.
- 2.2. La tâche normale d'enseignement d'un professeur est décidée conjointement avec le directeur du service d'enseignement (DSE) en fonction des besoins du service ainsi que des compétences et intérêts du professeur. Cette tâche normale d'enseignement est de 12 crédits par année. L'article 5 ci-dessous de même que l'annexe présentent les situations pouvant donner lieu à des modifications de la tâche normale d'enseignement.
- 2.3. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs enseignent régulièrement en français.
- 2.4. Les professeurs de HEC Montréal sont responsables de l'évaluation de leurs étudiants et l'École s'attend à ce qu'ils fassent eux-mêmes, en tout ou en partie, la correction des points d'évaluation importants pour l'apprentissage de leurs étudiants.
- 2.5. Les professeurs de HEC Montréal doivent respecter les délais normaux de correction<sup>3</sup>.

## 3. Recherche et publication

- 3.1. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs aient une activité régulière et soutenue de recherche, de publication et d'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs. Entre autres, l'École s'attend à ce que ses professeurs satisfassent aux exigences de la *Politique de qualification académique et professionnelle du corps enseignant à HEC Montréal*.
- 3.2. Les professeurs de HEC Montréal doivent respecter les normes d'éthique de la recherche émanant des grands organismes subventionnaires et qui sont encadrés par la *Politique sur la conduite responsable de la recherche*, la *Politique relative aux conflits d'intérêt en recherche* ainsi que par la *Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

---

<sup>3</sup> Présentement, les professeurs doivent remettre leurs notes au plus tard 10 jours ouvrables après que le dernier point d'évaluation de leur cours soit complété.

## **4. Service à la communauté**

- 4.1. HEC Montréal s'attend à ce que ses professeurs s'impliquent dans le fonctionnement interne de leur service d'enseignement et de l'établissement. L'École s'attend également à ce qu'ils contribuent à son rayonnement dans la communauté.
- 4.2. Les professeurs de HEC Montréal doivent obtenir l'autorisation de la direction avant de porter un titre de professeur d'autres facultés ou établissements universitaires. Cette disposition ne s'applique pas si le professeur porte ce titre pendant une période où il est en sabbatique. Les professeurs doivent également informer leur directeur de service lorsqu'ils enseignent dans d'autres facultés ou établissements universitaires.
- 4.3. Les professeurs de HEC Montréal ne doivent pas consacrer plus d'une journée par semaine, en moyenne, aux activités professionnelles auprès d'organismes publics ou d'entreprises privées.

## **5. Normes attendues**

- 5.1. Si un professeur ne remplit pas les attentes de l'École de façon satisfaisante dans une des dimensions de la tâche professorale décrites aux articles 2 à 4, il doit compenser par une activité accrue dans les autres dimensions, après entente avec son directeur de service d'enseignement. Par exemple, si un professeur ne satisfait pas aux exigences de la *Politique de qualification académique et professionnelle du corps enseignant à HEC Montréal*, il pourrait compenser par une tâche d'enseignement accrue ou par des responsabilités administratives additionnelles.

## Annexe

A.1 Certains professeurs ont une tâche d'enseignement de **six crédits** par année. Notamment, ceux qui occupent les postes suivants :

- le directeur des affaires académiques
- le directeur des affaires professorales
- le directeur de la recherche
- le directeur de la valorisation des connaissances et de la formation des cadres
- le directeur de l'apprentissage et de l'innovation pédagogique
- le directeur associé principal de la formation des cadres et de la formation continue
- les directeurs de programme
- les directeurs de service d'enseignement (DSE)
- les titulaires de chaire

A.2 Certains professeurs ont une tâche d'enseignement de **neuf crédits** par année. Notamment, ceux qui occupent les postes suivants :

- les professeurs adjoints et les professeurs invités avec perspective de carrière pendant leurs deux premières années à HEC Montréal<sup>4</sup>
- les titulaires d'un professorship
- le directeur du Centre de cas
- le président du Comité d'éthique de la recherche
- le directeur du développement durable

A.3 À moins d'une situation exceptionnelle autorisée par la direction de l'École, à moins d'être en sabbatique ou à moins d'avoir un surplus de crédits enseignés d'au moins trois (3) crédits, aucun des professeurs touchés en A.1 et A.2 ne peut bénéficier d'une libération additionnelle de tâche d'enseignement.

À moins d'une situation exceptionnelle autorisée par la direction de l'École, à moins d'être en sabbatique ou à moins d'avoir un surplus de crédits enseignés d'au moins trois (3) crédits, les professeurs qui ne sont pas touchés par les points A.1 et A.2, peuvent bénéficier d'une **libération** d'au maximum trois crédits d'enseignement par année. Cette libération peut alors être rachetée par une subvention, un Centre, un Institut ou une Chaire de recherche, ou par le biais des unités de valeur (UV) du professeur<sup>5</sup>. Dans tous ces cas, le professeur doit obtenir l'autorisation de son DSE avant que la libération lui soit accordée.

Les listes en A.1 et A.2 sont révisées chaque année.

A.4 Un professeur ne peut avoir **en banque** plus de six crédits d'enseignement accumulés. Si c'est le cas, une entente doit être prise entre le professeur et son DSE pour ramener son surplus sous les six crédits dans un délai raisonnable, sans qu'une réduction de

---

<sup>4</sup> À l'exception des professeurs adjoints qui doivent apprendre le français et qui ont une tâche d'enseignement de six crédits pendant leur première année.

<sup>5</sup> Voir le document *Les unités de valeur à l'École : activités et modalités de fonctionnement*.

tâche de six crédits pendant une année donnée ne puisse être accordée.

Un professeur ne peut avoir un **déficit** de plus de six crédits d'enseignement. Si c'est le cas, un plan d'action doit être élaboré par le professeur et son DSE pour réduire ce déficit sous les six crédits dans un délai raisonnable.

- A.5 Si un professeur est en **congé** de maladie, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement, ou en congé en vertu d'un autre motif prévu à la politique de GRH de HEC Montréal, pour une partie de l'année académique, sa tâche d'enseignement est établie par le Service des ressources humaines en accord avec le directeur des affaires professorales. Il en va de même pour les professeurs en retraite progressive.